



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de réhabilitation et de création de digues fluviales avec aménagements hydrauliques associés, sur les territoires des communes de Pont-Sainte-Marie, Troyes et La Chapelle-Saint-Luc (10)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présentée par Troyes-Champagne-Métropole, reçu complet le 13 avril 2017, relatif à un projet de réhabilitation et de création de digues fluviales avec aménagements hydrauliques associés, sur les territoires des communes de Pont-Sainte-Marie et Troyes pour la « digue de Fouchy » et sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Luc pour la « digue de Labourat » ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/657 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-43 du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Vincent MATHIEU, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réhabiliter et créer des digues fluviales avec les aménagements hydrauliques associés concernant la « digue de Fouchy » sur un linéaire de 2360 m et la « digue de Labourat » sur un linéaire de 180 m ;
- qui modifie les ouvrages déjà autorisés par les arrêtés préfectoraux N°2013-100-0018 et N°2013-100-0019 du 10 avril 2013 ;
- qui améliore la sécurité de ces ouvrages et leur capacité de protection.

Considérant la localisation du projet :

- sur et à proximité des digues existantes ;
- au sein de zonages réglementaires liés au risque inondation présentant des enjeux pour la sécurité des riverains ;
- au sein de zonages réglementaires liés à la protection de captages d'eau destinée à la consommation, protégés par arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique soumettant à prescriptions les activités qui y sont exercées ;
- dans des secteurs présentant des enjeux environnementaux pour l'eau et les milieux aquatiques.

Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :

- les impacts potentiels sur la sécurité des riverains ainsi que sur l'eau et les milieux aquatiques, pour lesquels le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, étant précisé que ces impacts seront

évalués dans cette procédure qui pourra le cas échéant prévoir des mesures pour éviter et réduire ou compenser ces éventuels impacts ;

- les impacts potentiels sur les eaux souterraines, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis aux prescriptions réglementaires permettant d'éviter ou réduire l'éventuel impact sur la qualité des eaux souterraines destinées à la consommation ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réhabilitation et de création de digues fluviales avec aménagements hydrauliques associés, sur les territoires des communes de Pont-Sainte-Marie, Troyes et La Chapelle-Saint-Luc (10), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente rédaction.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le

12 MAI 2017

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,

Vincent MATHIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de la région Grand-Est, préfet du Bas-Rhin
5, Place de la République
67 073 Strasbourg Cédex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51 036 Châlons-en-Champagne Cedex